



Pekuakamiulnuatsh
Takuhikan

X1 102 011

Procès-verbal de la réunion spéciale de Katakuhimatsheta (Conseil des élus) de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh tenue à la salle 203 du Centre administratif, 1671, rue Ouiatchouan à Mashteuiatsh, le lundi 28 janvier 2019 de 9 h 30 à 9 h 35.

SONT PRÉSENTS : M. Clifford Moar, chef
M. Jonathan Germain, vice-chef
M. Charles-Édouard Verreault, vice-chef
M. Stacy Bossum, conseiller
M. Patrick Courtois, conseiller
M^{me} Élisabeth Launière, conseillère
M^{me} Christine Tremblay, directrice générale
M. Josée Buckell, greffière

EST ABSENT : M. Stéphane Germain, conseiller

ORDRE DU JOUR :

1. Ouverture de la réunion
2. Lecture de l'ordre du jour
3. Économie, emploi et partenariats stratégiques
 - 3.1 Acquisition DPI
 - 3.2 Assemblées annuelles des commanditaires – Fonds de garantie de prêt
4. Infrastructures et services publics
 - 4.1 Plan d'immobilisation 2018-2019 – Ajout
 - 4.2 Programmes d'habitation
5. Levée de la réunion

RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

Le Chef Moar assume la présidence. Le quorum étant atteint, la réunion est officiellement ouverte.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Chef Moar procède à la lecture de l'ordre du jour de la présente réunion, qui est adopté sans modification.

Proposé par M. Charles-Édouard Verreault
Appuyé de M. Patrick Courtois
Adopté à l'unanimité

3. ÉCONOMIE, EMPLOI ET PARTENARIATS STRATÉGIQUES

3.1 ACQUISITION DPI

RÉSOLUTION N° 7255

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale, entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que sur le plan économique, Katakuhimatsheta entend favoriser un développement durable, dynamique et créateur d'emplois pour les Pekuakamiulnuatsh et veiller à la complémentarité des divers acteurs impliqués dans le développement économique;

CONSIDÉRANT que Développement Piekukami Ilnuatsh S.E.C. (DPI) a pour mission de réaliser des mandats et concrétiser des opportunités d'affaires dans le respect de ses objectifs et valeurs, et ce, à la satisfaction de ses clients et partenaires;

CONSIDÉRANT que DPI a pour objectif de contribuer à la création d'emplois durables, de favoriser la participation des entreprises locales et de viser à l'autonomie financière de l'entreprise;



RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

CONSIDÉRANT que DPI est l'un de nos partenaires importants dans le développement d'une économie prospère à Mashteuiatsh;

CONSIDÉRANT que DPI a l'opportunité de se porter acquéreur d'un établissement hôtelier et que cette acquisition lui permettra de développer différents créneaux dans le secteur économique de l'hébergement et de la préparation de mets;

CONSIDÉRANT que le projet d'acquisition cadre dans le Fonds d'initiatives autochtones III, volet développement économique, catégorie entrepreneuriat et que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan désire appuyer le dépôt du projet dans ce volet pour un montant de 545 000 \$;

CONSIDÉRANT que dans la structure de financement, une mise de fonds de 205 000 \$ est demandée à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan.

IL EST RÉSOLU d'appuyer le dépôt du projet d'acquisition des actions de la société 2859-7714 Québec Inc. opérant le Motel Roberval, à même l'enveloppe du Fonds d'initiatives autochtones III, volet développement économique, catégorie entrepreneuriat, du gouvernement du Québec pour un montant de 545 000 \$;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU de puiser le montant de la mise de fonds de 205 000 \$ dans les Fonds autonomes – volet investissement dont le solde en date du 31 décembre 2018 est de 12 605 945 \$;

IL EST DE PLUS RÉSOLU d'autoriser la direction Économie, emploi et partenariats stratégiques à signer une entente avec Développement Pekuakami Ilnuatsh S.E.C. ainsi que l'ensemble des documents requis et à prendre les mesures nécessaires pour permettre la mise en œuvre de la présente résolution.

Proposée par M. Patrick Courtois
Appuyée de M. Stacy Bossum
Adoptée à l'unanimité

RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

3.2 ASSEMBLÉES ANNUELLES DES COMMANDITAIRES – FONDS DE GARANTIE DE PRÊT

RÉSOLUTION N° 7256

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale, entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, la Fédération des caisses Desjardins du Québec et Rio Tinto ont formé une société en commandite en 2011 pour créer le Fonds de garantie de prêts de Mashteuiatsh (FGPM);

CONSIDÉRANT que l'objet du FGPM est d'accorder des garanties de prêts à court et à long terme pour les entreprises situées sur le territoire de Mashteuiatsh ou à un Innu de Mashteuiatsh permettant ainsi d'encourager le développement économique de la communauté et d'atténuer la Loi sur les Indiens concernant la prise de garantie sur la réserve;

CONSIDÉRANT que selon la convention de société en commandite, il est indiqué que les commanditaires se rencontrent une fois l'an pour revoir les activités de la société, évaluer le rendement du commandité et étudier toutes questions découlant de la présente convention;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta doit déléguer un représentant afin qu'il assiste aux prochaines assemblées générales du FGPM à titre de membre représentant.

IL EST RÉSOLU de déléguer le conseiller Patrick Courtois à titre de représentant de Katakuhimatsheta pour les prochaines assemblées générales du Fonds de garantie de prêt de Mashteuiatsh.

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault
Appuyée de M. Jonathan Germain
Adoptée à l'unanimité

RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

4. INFRASTRUCTURES ET SERVICES PUBLICS

4.1 PLAN D'IMMOBILISATION 2018-2019 - AJOUT

RÉSOLUTION N° 7257

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale, entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta (Conseil des élus), dans le cadre de ses orientations et priorités, a identifié comme axe prioritaire, de faciliter l'accès à nos programmes et services et favoriser l'intégration de nos spécificités culturelles;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan doit assurer la pérennité des infrastructures publiques de la communauté, par leur développement et un entretien régulier et rigoureux, de façon à ce que celles-ci soient fonctionnelles et sécuritaires pour la population;

CONSIDÉRANT que la planification quinquennale des immobilisations 2016-2021 a été approuvée par Katakuhimatsheta le 4 février 2016;

CONSIDÉRANT que la planification annuelle des immobilisations 2018-2019 a été approuvée le 20 février 2018;

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement de trois salles de bain pour personne à mobilité réduite dans les écoles Amishk et Kassinu Mamu n'est pas identifié à la planification annuelle des immobilisations 2018-2019 et que des recherches de financement ont été faites en cours d'année;

CONSIDÉRANT que le projet touche particulièrement l'aménagement pour personnes à mobilité réduite et qu'il en améliore nettement la sécurité des accès;

CONSIDÉRANT que le ministère Services aux Autochtones Canada (SAC) nous confirme d'aller de l'avant dans ce projet avec les estimations projetées;

RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

CONSIDÉRANT que la Politique d'acquisition de biens et services de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a été respectée;

CONSIDÉRANT que la direction Infrastructures et services publics doit obtenir l'autorisation de Katakuhimatsheta pour une dépense de plus de 100 000 \$, et ce, selon la grille d'autorité;

CONSIDÉRANT que le Comité de finances et d'audit est en accord avec la recommandation proposée par la direction Infrastructures et services publics lors de la rencontre du 23 janvier 2019;

CONSIDÉRANT que le plus bas soumissionnaire est conforme et qu'il respecte le budget prévu pour ce projet.

IL EST RÉSOLU d'autoriser la direction Infrastructures et services publics à ajouter le projet d'aménagement de trois salles de bain pour personne à mobilité réduite dans les écoles Amishk et Kassinu Mamu à la planification annuelle des immobilisations 2018-2019;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'autoriser la direction Infrastructures et services publics à signer tous les documents relatifs à ce projet.

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault
Appuyée de M^{me} Élisabeth Launière
Adoptée à l'unanimité

4.2 PROGRAMMES D'HABITATION

RÉSOLUTION N° 7258

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale, entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta (Conseil des élus), dans le cadre de ses orientations et priorités, a identifié comme axe prioritaire, de faciliter l'accès à nos programmes et services et favoriser l'intégration de nos spécificités culturelles;



RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

CONSIDÉRANT que le 25 janvier 1994, une convention d'habitation est intervenue entre Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et XXXX, n° bande XXXX, (L'OCCUPANT) relativement à l'immeuble situé au XXXX à Mashteuiatsh, sur le lot 18-78, du Rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n°5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 82870;

CONSIDÉRANT que l'article 37 de la convention d'habitation prévoit que l'occupant peut obtenir la possession légale et permanente des lieux après vingt-cinq ans, sans aucune redevance si l'occupant respecte tout et chacune des conditions stipulées à la convention ainsi que toute Loi ou règlement en vigueur;

CONSIDÉRANT qu'en date du 25 janvier 2019, l'occupant a complété sa période d'occupation de l'immeuble de vingt-cinq ans tout en respectant les conditions stipulées à la convention d'habitation ou en remédiant à tout défaut en temps utile;

CONSIDÉRANT que l'occupant a manifesté son intention de devenir possesseur de l'immeuble.

IL EST RÉSOLU d'allouer la possession légale et permanente des lieux situés au XXXX à Mashteuiatsh et le terrain décrit ci-dessous à XXXX n° bande XXXX :

« La totalité du lot 18-78, du Rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n°5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 82870 »;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU de réserver tous les droits et bénéfices auxquels XXXX n° bande XXXX pourrait avoir droit en vertu de la procédure de transfert pour le traitement des conventions d'habitation après l'échéance de vingt-cinq ans dans le cadre du programme 56.1 approuvé le 2 juin 2008;

IL EST DE PLUS RÉSOLU de désigner la direction Infrastructures et services publics à signer tous les documents en lien avec ce transfert.

Note : Le nom, le numéro de bande et l'adresse sont inscrits en affaires confidentielles.



RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault
Appuyée de M. Patrick Courtois
Adoptée à l'unanimité

RÉSOLUTION N° 7259

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale, entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta (Conseil des élus), dans le cadre de ses orientations et priorités, a identifié comme axe prioritaire, de faciliter l'accès à nos programmes et services et favoriser l'intégration de nos spécificités culturelles;

CONSIDÉRANT que le 25 janvier 1994, une convention d'habitation est intervenue entre Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et XXXX, n° bande XXXX, (L'OCCUPANT) relativement à l'immeuble situé au XXXX à Mashteuiatsh, sur le lot 19-28-3, du Rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 82870;

CONSIDÉRANT que l'article 37 de la convention d'habitation prévoit que l'occupant peut obtenir la possession légale et permanente des lieux après vingt-cinq ans, sans aucune redevance si l'occupant respecte tout et chacune des conditions stipulées à la convention ainsi que toute Loi ou règlement en vigueur;

CONSIDÉRANT qu'en date du 25 janvier 2019, l'occupant a complété sa période d'occupation de l'immeuble de vingt-cinq ans tout en respectant les conditions stipulées à la convention d'habitation ou en remédiant à tout défaut en temps utile;

CONSIDÉRANT que l'occupant a manifesté son intention de devenir possesseur de l'immeuble.

IL EST RÉSOLU d'allouer la possession légale et permanente des lieux situés au XXXX à Mashteuiatsh et le terrain décrit ci-dessous à XXXX n° bande XXXX :



RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

« La totalité du lot 19-28-3, du Rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 82870 »;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU de réserver tous les droits et bénéfices auxquels XXXX n° bande XXXX pourrait avoir droit en vertu de la procédure de transfert pour le traitement des conventions d'habitation après l'échéance de vingt-cinq ans dans le cadre du programme 56.1 approuvé le 2 juin 2008;

IL EST DE PLUS RÉSOLU de désigner la direction Infrastructures et services publics à signer tous les documents en lien avec ce transfert.

Note : Le nom, le numéro de bande et l'adresse sont inscrits en affaires confidentielles.

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault
Appuyée de M. Patrick Courtois
Adoptée à l'unanimité

RÉSOLUTION N° 7260

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale, entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta (Conseil des élus), dans le cadre de ses orientations et priorités, a identifié comme axe prioritaire, de faciliter l'accès à nos programmes et services et favoriser l'intégration de nos spécificités culturelles;

CONSIDÉRANT que le 27 janvier 1994, une convention d'habitation est intervenue entre Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et XXXX, n° bande XXXX, (L'OCCUPANT) relativement à l'immeuble situé au XXXX à Mashteuiatsh, sur le lot 23-12, du Rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 77407, le lot 24-28, du Rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 79105, le lot 24-63, du Rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 77407, 79105;

RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

CONSIDÉRANT que l'article 37 de la convention d'habitation prévoit que l'occupant peut obtenir la possession légale et permanente des lieux après vingt-cinq ans, sans aucune redevance si l'occupant respecte tout et chacune des conditions stipulées à la convention ainsi que toute Loi ou règlement en vigueur;

CONSIDÉRANT qu'en date du 27 janvier 2019, l'occupant a complété sa période d'occupation de l'immeuble de vingt-cinq ans tout en respectant les conditions stipulées à la convention d'habitation ou en remédiant à tout défaut en temps utile;

CONSIDÉRANT que l'occupant a manifesté son intention de devenir possesseur de l'immeuble.

IL EST RÉSOLU d'allouer la possession légale et permanente des lieux situés au XXXX à Mashteuiatsh et le terrain décrit ci-dessous à XXXX n° bande XXXX :

« La totalité du lot 23-12, du Rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n°5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 77407, la totalité du lot 24-28, du Rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n°5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 79105 et la totalité du lot 24-63, du Rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n°5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 79105 »;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU de réserver tous les droits et bénéfices auxquels XXXX n° bande XXXX pourrait avoir droit en vertu de la procédure de transfert pour le traitement des conventions d'habitation après l'échéance de vingt-cinq ans dans le cadre du programme 56.1 approuvé le 2 juin 2008;

IL EST DE PLUS RÉSOLU de désigner la direction Infrastructures et services publics à signer tous les documents en lien avec ce transfert.

Note : Le nom et le numéro de bande sont inscrits en affaires confidentielles.

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault
Appuyée de M. Patrick Courtois
Adoptée à l'unanimité



RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

RÉSOLUTION N° 7261

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale, entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta (Conseil des élus), dans le cadre de ses orientations et priorités, a identifié comme axe prioritaire, de faciliter l'accès à nos programmes et services et favoriser l'intégration de nos spécificités culturelles;

CONSIDÉRANT que le 21 janvier 1994, une convention d'habitation est intervenue entre Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et XXXX, n° bande XXXX et XXXX, n° bande XXXX, (L'OCCUPANT) relativement à l'immeuble situé au XXXX à Mashteuiatsh, sur le lot 19-28-2, du Rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 82870;

CONSIDÉRANT que l'article 37 de la convention d'habitation prévoit que l'occupant peut obtenir la possession légale et permanente des lieux après vingt-cinq ans, sans aucune redevance si l'occupant respecte tout et chacune des conditions stipulées à la convention ainsi que toute Loi ou règlement en vigueur;

CONSIDÉRANT qu'en date du 21 janvier 2019, l'occupant a complété sa période d'occupation de l'immeuble de vingt-cinq ans tout en respectant les conditions stipulées à la convention d'habitation ou en remédiant à tout défaut en temps utile;

CONSIDÉRANT que l'occupant a manifesté son intention de devenir possesseur de l'immeuble.

IL EST RÉSOLU d'allouer la possession légale et permanente des lieux situés au XXXX à Mashteuiatsh et le terrain décrit ci-dessous à XXXX, n° bande XXXX et XXXX, n° bande XXXX :

« La totalité du lot 19-28-2, du Rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 82870 »;



RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU de réserver tous les droits et bénéfices auxquels XXXX, n° bande XXXX et XXXX, n° bande XXXX pourraient avoir droit en vertu de la procédure de transfert pour le traitement des conventions d'habitation après l'échéance de vingt-cinq ans dans le cadre du programme 56.1 approuvé le 2 juin 2008;

IL EST DE PLUS RÉSOLU de désigner la direction Infrastructures et services publics à signer tous les documents en lien avec ce transfert.

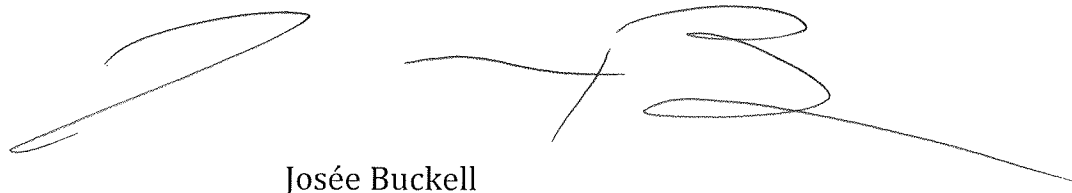
Note : Les noms et les numéros de bande sont inscrits en affaires confidentielles.

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault
Appuyée de M. Patrick Courtois
Adoptée à l'unanimité

5. LEVÉE DE LA RÉUNION

Levée de la réunion à 9 h 35, proposée par M. Charles-Édouard Verreault, appuyée de M. Jonathan Germain et adoptée à l'unanimité.

La greffière,



Josée Buckell